



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le lundi 14 août 2017, à 18h30, au Centre communautaire Chapdelaine, au 878, rue Saint-Pierre et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Claude Pothier	Maire
Monsieur Gilbert Laroche	Conseiller
Madame Patricia Larose	Conseillère
Madame Lucette Berger	Conseillère
Monsieur Yannick Joyal	Conseiller
Monsieur Richard Paquette	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Claude Pothier, maire.

Est absent :

Monsieur Dany Poirier	Conseiller
-----------------------	------------

Est aussi présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
 - 2.1. Constatation de l'avis de convocation
3. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
4. **Administration générale**
 - 4.1. Législation
 - 4.1.1. Mandat à un professionnel
5. **Aménagement, urbanisme et développements**
 - 5.1. Règlement numéro 220-38-2017 modifiant le règlement de zonage (220) relativement aux usages permis dans la zone Ac-2 afin de régler les usages para-agricoles / industriels - Adoption du premier projet
6. **Affaires nouvelles**
7. **Période de questions**
8. **Levée de la séance**

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2.1. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis de convocation à cette séance extraordinaire conformément aux dispositions du *Code municipal*.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2017-08-291



2017-08-292

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. LÉGISLATION

4.1.1. MANDAT À UN PROFESSIONNEL

Il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- de mandater la firme Dunton Rainville pour représenter la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu dans le dossier numéro 765-17-001738-170.

M. Yannick Joyal, conseiller, demande le vote :

Pour : 4
 Contre : 1

M. Joyal demande à ce que sa dissidence soit enregistrée.

Adoptée à la majorité

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENTS

2017-08-293

5.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 220-38-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (220) RELATIVEMENT AUX USAGES PERMIS DANS LA ZONE AC-2 AFIN DE RÉGLEMENTER LES USAGES PARA-AGRICILES / INDUSTRIELS - ADOPTION DU PREMIER PROJET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage (220) pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté en 1991 et qu'il n'a depuis fait l'objet que de quelques amendements ponctuels ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Champag Inc. a manifesté son intérêt pour établir un centre de production de substrat et/ou terreau pour la culture de champignons sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens ont manifesté leurs inquiétudes aux membres du Conseil ;

CONSIDÉRANT les représentations faites à la Municipalité par l'entreprise Champag Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE les matières premières nécessaires pour la préparation du substrat pour la culture de champignons proviennent de l'extérieur du site et une grande quantité de camionnage sera nécessaire à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du règlement de zonage ne permettent l'usage projeté par Champag Inc. que dans les zones la et lb ;

CONSIDÉRANT QUE les zones la et lb sont situées dans la zone urbaine de la Municipalité, à proximité de la majorité des habitations ;

CONSIDÉRANT QUE qu'il y a lieu de spécifier le règlement de zonage afin de tenir compte des usages para-agricoles / industriels, et ce, à un endroit approprié ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt d'harmoniser les usages permis sur le territoire de la Municipalité, il y a lieu de distancier les zones autorisant les usages para-agricoles / industriels des zones urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE la zone Ac-2 en la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est la plus appropriée pour les types d'usages para-agricoles / industriels puisque lesdits usages seront à proximité de l'autoroute 30 ;



CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE pour des fins de gestion de l'implantation des bâtiments destinés à un usage para-agricole / industriel, il y a lieu de modifier le règlement de zonage actuel ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification du règlement doit être faite en conformité avec le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel et avec le plan d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de promouvoir l'exploitation des richesses naturelles, de la transformation de matières premières ainsi que du développement de la richesse du sol ;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion a été donné le 3 juillet 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- d'adopter le règlement numéro 220-38-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 220 relativement aux usages permis dans la zone Ac-2 afin de réglementer les usages para-agricoles / industriels;
- qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 220 est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

6.5.1

Zone agricole «Ac-2»

En plus de ce qui précède, sont permis uniquement dans la zone «Ac-2» les usages para-agricoles / industriels, tels que :

- les industries de production de substrat et/ou de terreau ;
- les industries de compostage ;
- les plans d'engrais et de pesticide pour vente commerciale ;
- les entreprises d'entreposage et de transbordement d'engrais organique et/ou de matière résiduelle fertilisante.

Il est entendu que les usages ci-avant mentionnés doivent respecter les conditions suivantes :

- toutes les opérations sans exception sont faites à l'intérieur de l'édifice devant être entièrement fermé ;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier
Maire

Reynald Castonguay
Directeur général



M. Yannick Joyal, conseiller, demande le vote :

Pour : 4
Contre : 1

M. Joyal demande à ce que sa dissidence soit enregistrée.

Adoptée à la majorité

6. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point à Affaires nouvelles.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire, Claude Pothier, prononce une allocution relativement au règlement numéro 220-38-2017 modifiant le règlement de zonage (220) relativement aux usages permis dans la zone Ac-2 afin de régler les usages para-agricoles / industriels.

Les membres du Conseil conviennent de publier cette allocution sur le site internet de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

Une période de questions s'est tenue à ce moment-ci.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu :

- que la séance soit levée à 19 h 15.

Adoptée à l'unanimité

Claude Pothier
Maire

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-trésorier

En vertu du 2^e alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, CLAUDE POTHIER, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

Claude Pothier, maire

2017-08-294